

Décret du 28 Juillet 2004

Réforme des structures et du
fonctionnement des Services de Santé
au Travail

Diaporama élaboré par

✓ **Dr Anne GILLET :**
MIRT IDF

✓ **Dr Marie Christine SOULA :**
MIRT IDF

Octobre 2004

La réforme

- Décret n° 2004 -760 du 28 juillet 2004
(régime général)
- Décret n° 2004 – 782 du 29 juillet 2004
(régime agricole)

Pas d'application en Fonction Publique

Cadrage des textes et politique

globale

Evaluation des risques professionnels

- Directive cadre CEE du 12 juin 1989 relative à la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et santé des travailleurs.
- Loi du 31 décembre 1991 transposant la directive
⇒ L 230 – 2 code du travail
- Décret n° 2001 – 1016 du 5 novembre 2001
⇒ Obligation du document unique R 230 – 1
- Circulaire du 18 Avril 2002

Loi de modernisation sociale

⇒ suite de l'accord national
interprofessionnel de septembre 2000

- 17 Janvier 2002
 - Service de médecine du travail
 - ⇒ Service de santé au travail
- Janvier 2003
 - IPRP
 - Santé physique et mentale

IGAS

- Rapport annuel sur la santé et volet santé au travail
- Février 2003 : prévention sanitaire en milieu de travail
- Mars 2004 : Rapport de synthèse sur l'agrément SST :
 - ✓ Effectivité de l'agrément : mise en conformité
 - ✓ Intervention en milieu de travail : tiers temps
 - ✓ Renforcement de la surveillance par la veille sanitaire
 - ✓ Contribution à la prévention des risques

Loi de Santé Publique 9 Août 2004

(JO 11 Août 2004)

➤ Définition d'une politique de santé publique en 9 points dont :

- ✓ Surveillance et observation de l'état de santé de la population
- ✓ Identification et réduction des risques pour la santé lié à des facteurs d'environnement et conditions de travail
- ✓ Objectifs et plan régionaux de santé publique

Plan National Santé Environnement

- Loi du 9 Mai 2001: création AFSSE
- 6 priorités dont rationaliser les systèmes d'information en santé environnementale et développer la demande d'évaluation des risques sanitaires liés aux nuisances environnementales et professionnelles
- 8 thèmes dont :
 - ✓ Prévenir les décès par intoxication aiguë dont légionellose, monoxyde de carbone
 - ✓ Prévenir cancer professionnels (notamment poussières de bois, benzène, plomb, fibres céramiques réfractaires)

Plan Santé Travail

➤ Objectif :

Réduire drastiquement le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles et de faire des emplois de qualité, la norme.

Plan Santé Travail

- Conforter l'indépendance des SST interentreprises avec le nouveau mode de financement
- Faire évoluer les SST de prestations de service vers une fonction orientée vers la promotion de culture de santé au travail
- Favoriser les expérimentations et pratiques innovantes

Logique antérieure

Obligation de moyen de service de santé au travail



Nouvelle logique

Obligation de résultat des SST

Plan

1. Introduction : contexte

2. Contenu de la réforme

- a. Visites médicales
- b. Effectivité de l'action du médecin du travail en entreprise
- c. Renforcement du contrôle social sur les SST
- d. Indépendance du médecin du travail
- e. Agréments des SST

Nouveaux critères R 241 - 32

(pour un médecin en équivalent temps plein)

➤ 3300 salariés maximum

Ou

➤ 3200 examens médicaux annuels maximum

Ou

➤ 450 entreprises ou établissements maximum

Et

➤ 150 demi-journées de 1/3 temps

Visites médicales

(Art R 241-49)

- Examen médical périodique au moins tous les 24 mois
- Surveillance médicale renforcée : examen médical périodique au moins tous les ans
- Examen médical possible à la demande de l'employeur ou du salarié

Surveillance médicale renforcée :

SMR (Art R 241-50)

- Salariés affectés à certains travaux (Art L231-2 et arrêtés spéciaux)

Métiers et postes précisés dans des accords collectifs de branche étendus

- Salariés venant de changer de type d'activité ou d'entrer en France pendant 18 mois.

Travailleurs handicapés

Femmes enceintes

Mères dans les 6 mois après accouchement et pendant allaitement

Travailleurs < 18 ans

Surveillance Médicale Renforcée (Art R 241-50)

- Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens

Travailleurs temporaires : (Art R 243-7)

- Chaque travailleur temporaire est compté pour 1 unité dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire quelque soit le nombre et la durée des missions.

Renforcement de l'action du médecin du travail en entreprise (Art R 241-47)

- Pour un médecin temps plein :
au moins **150** demi-journées/an réparties
mensuellement
- Pour un temps partiel :
au prorata du temps de travail
- Le SST communique à chaque employeur
concerné les rapports et résultats d'études du
MdW portant sur son action en milieu de travail.

Fiche d'entreprise : Art R 241-41-3

- Le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement pour chaque entreprise ou établissement dont il a la charge.
- Pour les services interentreprises, la fiche doit être établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

Renforcement du contrôle social sur les SST

- Conseil d'administration
- Commission de contrôle

Services interentreprises

Conseil d'administration

(R 241-12)

- 2/3 représentants employeurs
- 1/3 représentants salariés issus de la commission de contrôle : voix délibérative

Commission de contrôle (R 241-15)

- Mini 9 membres, maxi 21 membres
- 1/3 représentants des employeurs
- 2/3 représentants des salariés issus des entreprises adhérentes
- Information du DRTEFP sur la composition et ses modifications

Commission de contrôle

(R 241-15-1 et R 241-16)

- Formation des membres de la commission à la charge des services SST : à leur nomination puis renouvelée tous les 3 ans.
- 3 réunions par an

Commission de contrôle (R 241-16 , R 241-31-3 , R 241-26)

- Le président ne participe pas au vote lorsque la commission est consultée sur les dispositions de l'art R 241-14
- Le vote s'effectue à bulletin secret
- Le procès verbal est cosigné par le président et le secrétaire

- Annuellement, rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes.

Commission médico-technique (Art R 241-28-1)

- Concerne les services employant au moins 3 médecins du travail
- Composition :
 - ✓ Employeur ou président ou représentant
 - ✓ Médecins du travail ou délégués
 - ✓ IPRP du service ou déléguésRéunion au moins 3 fois par an

Commission médico-technique (Art R 241-28-1)

- Mission : faire des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire.
- Consultée sur la mise en œuvre des compétences médicales, techniques, et organisationnelles, l'équipement du service, l'organisation des actions en milieu de travail....

Indépendance du Médecin du travail

- R 241 – 30 : Son indépendance est garantie dans l'ensemble de ses missions
- R 241-12-1 : les fonctions de MdW sont exclusives des responsabilités de gestion dans les SST interentreprises
- R 241-14 : Avis de la commission de contrôle lors du recrutement d'un MdW en CDD
- R 241-32 : Remplacement du MdW si absence supérieure à 3 mois
- R 241-31-2 : Protection renforcée lors d'un licenciement de MdW

SST d'entreprise

(R 241-28, R 241-28-1, R 241-31, R 241-31-1)

- Affectation d'un MdW à un secteur déterminé de l'entreprise, défini par elle.

- Le secteur et l'effectif salarié sont communiqués :
 - ✓ A chaque médecin du travail
 - ✓ Au comité d'entreprise ou d'établissement
 - Avant la fin de la période d'essai suivant l'embauche
 - En cas de changement de secteur si contestation

SST interentreprises

(R 241-31, R 241-31-1, R 241-14)

- Effectifs des salariés et la liste des entreprises surveillées communiqués :
 - ✓ A chaque médecin du travail
 - ✓ A la commission de contrôle
 - Avant la fin de la période d'essai suivant l'embauche
 - En cas de changement contesté d'affectation d'une entreprise ou de secteur
 - Information en cas de changement d'affectation à un médecin d'une entreprise > 50 salariés

Sectorisation/Effectifs (R 241-31-1)

➤ Un document annuel fait état

✓ Des changements contestés

✓ Des changements d'affectation d'entreprise de plus de 50 salariés

Tenu à la disposition de l'IT, du DRTEFP et du MIRTMO

Agréments

Service interentreprises	Service d'entreprise	Service commun aux entreprises constituant une UES	Service interentreprises de site
R 241-4	R 241-2	R 241-6	R 241-10
<1/8 des plafonds	>2/3 des plafonds	>1/2 des plafonds	>2/3 des plafonds
≤ 413 salariés ≤ 401 examens médicaux	≥ 2200 salariés ≥ 2134 examens médicaux	≥ 1651 salariés ≥ 1601 examens médicaux	≥ 2200 salariés ≥ 2134 examens médicaux
		Accord conclu entre les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national	Accord de coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité des salariés

Agréments (R 241-7)

➤ Agrément des services délivré par le DRTEFP

✓ Pour 5 ans

✓ Si conditions de fonctionnement non conformes :
Pour 1 an maximum, non renouvelable
sous réserve d'un engagement de mise en
conformité de la part de l'employeur